



**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de RANNÉE**

**Bénéficiaire :**

**Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 février 2024 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 21 avril 2023 et présenté par la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre, enregistré sous le numéro DIOTA-230421-134059-107-292 relatif au projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de RANNÉE ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 21 avril 2023 ;
- Vu** la demande de compléments du 21 juin 2023 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre ;
- Vu** les compléments transmis le 19 septembre 2023 ;
- Vu** le récépissé de déclaration lié à ces compléments du 19 septembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis à la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre le 4 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet ;

**CONSIDERANT** que les effluents de la commune de Rannée sont traités par la station d'épuration communale, en transitant par un poste de refoulement situé au point bas de la commune ;

**CONSIDERANT** que les branchements existants raccordés à la station d'épuration de Rannée représentent une charge organique de 440 équivalent-habitants (EH) ;

**CONSIDERANT** que les compléments apportés par le bénéficiaire précisent que ce poste de refoulement est équipé de deux pompes dont le débit est d'environ 14 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDERANT** que les mêmes compléments précisent que l'aménagement projeté va entraîner une charge supplémentaire équivalente à 165 (EH) (correspondant à 55 lots) ;

**CONSIDERANT** que les débits de pointe générés par l'aménagement du lotissement sont estimés à 7,53 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, le poste de refoulement actuel situé au point bas de la commune est sous-dimensionné pour collecter et transférer les débits supplémentaires issus de la nouvelle zone d'aménagement ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du poste de relèvement situé au point bas de la commune de Rannée ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre (SAS SOFIAL), sise 1 rue Charles Fabry – 72013 LE MANS Cedex 2.

#### Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de l'aménagement du lotissement sur la commune de Rannée.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Déclaration</b> (surface interceptée de 3 ha)	Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000

### Titre II – Prescriptions techniques

#### Article 3 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-230421-134059-107-292 et les compléments transmis le 19 septembre 2023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement du lotissement

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de Rannée, du premier lot de l'aménagement du lotissement, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé, que lorsque le bénéficiaire aura transmis la démonstration que le raccordement du projet susmentionné est compatible avec la capacité et l'exploitation du poste de refoulement situé au point bas de la commune de Rannée.

A cet effet, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, la démonstration et l'attestation de la part de Vitré Communauté, que le poste de refoulement actuel ou aménagé, sera suffisamment dimensionné pour transférer la totalité des effluents de la commune de Rannée sans déversement vers la station d'épuration de Rannée, ce quelles que soient les conditions météorologiques (fortes pluies notamment).

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement, des éléments ci-avant ou bien des éléments permettant de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au réseau de collecte.

Suivant les conclusions de ce rapport ou des éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein de l'aménagement du lotissement, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

#### **Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

## **Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

## **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rannée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 15 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 16 – Exécution**

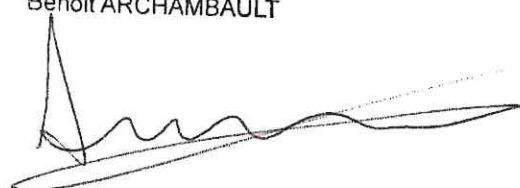
Le maire de la commune de Rannée, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 03 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT





Direction départementale  
des territoires et de la mer  
d'Ille et Vilaine

Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

Le Morgat  
12 rue Maurice Fabre  
35031 Rennes cedex

NOM DE L'OPÉRATION (ZAC, lotissement,...) :

N° GunEnv de l'opération : .....

Fiche de réception d'un ouvrage de  
gestion des eaux pluviales à établir sous  
la responsabilité du Maître d'Ouvrage

Commune de

Dénomination de l'ouvrage dans le dossier  
Loi sur l'Eau : .....

Date de la réception de  
l'ouvrage : ...../...../.....

Maître d'ouvrage de  
l'opération : .....

Récépissé de déclaration en  
date du/Arrêté d'autorisation  
en date du : ...../...../.....

Date de début des travaux ...../...../.....

Date de fin de  
travaux ...../...../.....

Ouvrages mis en service  Oui  Non

### Ouvrage de gestion des eaux pluviales

Surface interceptée par l'ouvrage: .....

Type d'ouvrage (bassin tampon  
à sec enherbé, bassin tampon  
en eau, noue, ouvrage  
enterré,...): .....

Observations : .....

Implantation	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
--------------	---------------------	--------------------------

Point de rejet dans le milieu	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
-------------------------------	---------------------	--------------------------

Dispositions constructives de l'ouvrage (pente des berges du bassin, profondeur du bassin ou de la noue,...)	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
--	---------------------	--------------------------

Volume utile	Prévu dans le dossier Loi sur l'Eau : .....m3	Réalisé effectivement : .....m3
--------------	--	------------------------------------

Système de régulation	Section de l'orifice de fuite : .....	Débit de fuite prévu dans le dossier Loi sur l'Eau : .....
		<input type="checkbox"/> Conforme au dossier <input type="checkbox"/> Non conforme au dossier*

Surverse	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
----------	---------------------	--------------------------

Zone de décantation	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
---------------------	---------------------	--------------------------

Grille pour récupération des flottants	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
--	---------------------	--------------------------

Dispositif anti-hydrocarbure	Cloison siphonide	Séparateur à hydrocarbures	Autres (préciser) : .....
------------------------------	-------------------	----------------------------	------------------------------

Vanne de confinement	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
----------------------	---------------------	--------------------------

Type de vanne : .....

Système de By-pass de l'ouvrage	oui	non	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
---------------------------------	-----	-----	---------------------	--------------------------

Si ouvrage enterré : regards visibles, visitables et repérés :	oui	non*
--	-----	------

Si bassin en eau :	Volume de marnage prévu : .....m3	Volume de marnage effectivement réalisé : .....m3
--------------------	--------------------------------------	--

Clôture	oui	non *
---------	-----	-------

Si ouvrage de gestion des eaux pluviales à la parcelle	Oui	non	Conforme au dossier	Non conforme au dossier*
--	-----	-----	---------------------	--------------------------

Si oui, organisme assurant le contrôle de ces ouvrages privés : .....

Entretien (tout type d'ouvrage)	Service en charge de l'entretien de l'ouvrage : .....
---------------------------------	---

\* Préciser et justifier les non conformités éventuelles :

.....

.....

.....

.....

**Cette fiche de réception doit être transmise à l'unité police des eaux douces dès l'achèvement des travaux, accompagnée du plan de récolement de l'ouvrage (ou de l'opération globale). Ces documents nous permettront de juger la conformité de l'ouvrage.**

A le

Signature du Maître d'Ouvrage de l'opération :